

Date de dépôt : 5 novembre 2012

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une aide financière annuelle de 545 000 F à l'association Foyer Arabelle, de 726 000 F à Solidarité Femmes, de 355 000 F à SOS Femmes et de 295 000 F à Viol-secours, pour la période de 2013 à 2016

Rapport de M. Guy Mettan

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des finances a examiné ce projet de loi lors de sa séance du 10 octobre 2012 sous la présidence de M^{me} Anne Emery-Torracinta, en présence de M^{me} Isabel Rochat, conseillère d'Etat, et de MM. Vito Angelillo, directeur général de l'action sociale, et Marc Brunazzi, directeur administratif et financier. Le procès-verbal a été assuré avec son talent habituel par M^{me} Marianne Cherbuliez.

Le présent contrat de prestations vise à s'occuper de femmes qui ont subi différents types de violences et sont dans le dénuement le plus complet. La demande des commissaires de regrouper ces associations sous un seul chapeau a été entendue. Il y a une unité de matière, même si les prestations sont sensiblement différentes. Le Foyer Arabelle est un foyer qui, historiquement, accueillait les filles-mères dans l'embarras et qui fournit désormais un accompagnement socio-éducatif plus large, en accueillant également les enfants. Solidarité Femmes est un foyer refuge, un pôle d'accueil qui fait également un suivi, avec des consultations et activités de groupes. SOS Femmes fournit une consultation sociale avec des ateliers pratiques, essentiellement pour les femmes qui n'ont pas eu d'autre choix que d'avoir une source de financement par la prostitution. Viol-secours a une permanence psycho-sociale et des stages qui doivent permettre à ces femmes d'échapper à ce genre d'agression, que l'on ne devrait plus voir. Le but de

cette association est de minimiser les dégâts de telles agressions, pour autant que cela soit possible.

Un commissaire (UDC) pense que ces associations font un travail remarquable en défendant des femmes en difficulté. Il ne comprend toutefois pas que, dans cette période difficile, les subventions restent à coût constant et que ces entités ne soient pas regroupées en une seule, avec un secrétariat unique et un seul numéro de téléphone, afin qu'il y ait une meilleure efficacité et des économies pour la collectivité et pour les bénéficiaires.

Le département trouve cette question parfaitement légitime et elle a été étudiée. Ces associations ont des historiques extrêmement différents, et des manières de fonctionner et des bassins de donateurs éventuellement différents. Les métiers concernés sont totalement différents, tout comme les besoins de formation professionnelle des accompagnants. Des bénévoles participent également, lesquels se reconnaissent essentiellement dans leur institution. Le gain éventuel, qui pourrait être réalisé par une fusion des structures administratives, serait probablement contrebalancé par une perte de dons, de bénévolat et de substance par rapport au métier et, finalement, un gain pas forcément positif. Ces organisations collaborent et orientent les personnes de l'une vers l'autre, afin d'avoir une prise en charge optimale. Il pense qu'ils sont allés au bout de ce qu'ils pouvaient faire.

Le même commissaire insiste : des entreprises, parfois fort différentes, travaillent tout de même ensemble.

Le département relève que la prise en charge d'une prostituée ou d'une fille-mère est tout de même totalement différente de celle d'une prostituée qui veut sortir de ce métier. Il comprend toutefois les efforts demandés sur le plan administratif. Il est du rôle de l'Etat de demander à ces associations d'organiser leur administration et leur fonctionnement de la manière la plus rationnelle possible. A l'avenir, ce sera d'ailleurs une solution car il n'y aura plus le choix : si ces entités voudront toujours bénéficier de subventions, il leur faudra se regrouper sous une seule entité.

Un commissaire (L) entend que ces institutions ont été créées à des moments différents, pour des buts différents et avec des gens différents, même s'il y a tout de même beaucoup de recoupements entre les unes et les autres. Dans la mesure où il n'y a pas de volonté du Conseil d'Etat de tenter de rationaliser tout ceci et si l'on imagine que l'on laisse cette spécificité en place, il y a tout de même une inefficacité crasse au niveau de la gestion administrative. Si chacune de ces entités gardait sa spécificité mais qu'il y avait un regroupement de la gestion administrative, il y aurait des économies ou, à francs constants, plus d'argent à consacrer aux prestations. A chaque

fois, on promet aux commissaires que ce genre de regroupement sera opéré au prochain contrat, mais rien ne se passe. Il aimerait comprendre pour quelle raison il en va ainsi, depuis le temps que les commissaires demandent un tel regroupement. Finalement, ils n'auront d'autre moyen que de diminuer la subvention de 10% pour forcer cette décision. Ils ont toujours la même question et reçoivent toujours la même réponse insatisfaisante. C'en est désespérant.

Une commissaire (PDC) souhaite tenter de rassurer ces messieurs, qui ont évoqué le fait de forcer ces institutions à passer à un autre fonctionnement. Depuis plus de 5 ans qu'ils en parlent ici et peut-être 10 ans que cela est évoqué aux entités, les mentalités changent. Les directions de ces institutions évoluent, mais cela prend du temps. Il y a une vraie volonté de rationaliser au niveau du fonctionnement. Comme il y a un renouvellement, il y a beaucoup d'espoir pour l'avenir, en termes de rationalisation. Il faut veiller à ne pas casser une machine qui fait un travail magnifique, dont les coûts administratifs ne sont pas les plus élevés dans la République.

Un commissaire (S) constate que certains, autour de cette table, n'ont pas eu l'idée de fusionner le Genève-Servette HC et le Servette FC lorsqu'ils ont parlé de subventions aux milieux sportifs ou de suggérer que les joueurs de hockey jouent au football l'été pour faire des économies. Cela permettrait de diminuer les coûts et d'éviter de faire des subventions multiples à des entités pas toujours très transparentes au niveau de leurs comptes. Les discours des Libéraux expriment étonnamment la volonté de tout étatiser. Ils veulent une entité unique, qui serait comme un méga Hospice général, qui inclurait tout le monde et toutes les problématiques. Une telle proposition, venant d'un parti qui prône généralement la libre entreprise, est surprenante.

Il a toujours été acquis à l'idée que l'on pouvait avoir des compétences différentes et des approches différentes, pour mener des tâches différentes ; si on est spécifique sur un domaine, on est certainement plus efficace que si tout était mélangé dans une grosse structure qui s'occuperait de tout. Il est vrai que la fusion est à la mode : on fusionne des banques ou des secteurs de l'industrie automobile et, dix ans plus tard, les mêmes génies du management qui avaient pris de telles décisions disent que les structures sont trop grosses et qu'il faut les séparer pour être plus compétent. Ces associations travaillent déjà ensemble. Il est certainement possible d'envisager des économies d'échelle au niveau administratif, mais s'il s'agit de faire comme à l'Etat, en nommant des chefs et sous-chefs pour contrôler les gens qui travaillent vraiment, cela coûtera certainement plus cher car cela a toujours coûté plus cher à l'Etat, à ce jour. L'entreprise individuelle coûte bien moins cher et est bien plus efficace que l'Etat. Les salaires sont moins élevés, les gens sont

militants et croient dans les causes auxquelles ils adhèrent et travaillent ; les prestations y sont mieux assumées que par de grandes entités, car les gens sont plus au courant des problématiques. Il est persuadé que, pour répondre aux besoins divers et variés, il est fort utile d'avoir des acteurs différents ; l'écoute du premier interlocuteur n'est pas toujours bonne et il faut peut-être en avoir un 2^e ou un 3^e pour trouver la bonne porte d'entrée.

Il est donc très surpris des propositions du PLR. Si l'on poursuit dans cette voie, il conviendra d'auditionner ces associations, pour savoir ce qu'elles ont déjà envisagé de faire pour éventuellement réunir leurs activités et afin qu'elles puissent parler de leurs activités spécifiques et compétences différentes.

Le commissaire (UDC) estime que le projet de loi devrait inclure une mention signifiant que les associations ont quatre ans pour fusionner leurs administrations. On pourrait, de la sorte, faire des économies importantes. C'est ainsi que son entreprise et d'autres se sont regroupées pour n'avoir qu'une secrétaire, laquelle répond au nom des différentes entreprises en fonction de celle qui a été jointe par l'interlocuteur ; cela représente des économies non négligeables.

Un commissaire (PLR) remercie le département d'avoir amené un projet de loi avec un budget identique à celui de l'ancien contrat de prestations. En fusionnant le back-office, ces associations feraient des économies et auraient ainsi plus de moyens pour réaliser les services. De la sorte, ils donneraient aux associations un outil pour pouvoir rendre plus de services. Il n'est pas favorable à les fusionner ; cela n'a pas de sens et ils savent que l'identité de chaque association est importante pour les bénévoles qui y travaillent. Il faudrait donc inciter ces associations à fusionner leur back-office et à utiliser l'argent ainsi économisé pour fournir plus de services.

Une commissaire (S) note qu'il n'est pas si simple de fusionner le back-office des associations. Elle est actuellement dans un processus de fusion avec une autre association et peut dire que ce n'est pas simple et que c'est en creusant sur le terrain, qu'ils voient où sont les difficultés. Toutefois, l'exercice doit être fait, mais il ne faut pas imaginer qu'il sera possible de résoudre tous les problèmes de l'Etat de cette façon.

Un commissaire (PLR) dit que le fait d'avoir une organisation centralisée permet au moins une rationalisation. Cela se fait dans de nombreux secteurs du privé et ne signifie pas que les entreprises se confondent ; elles gardent leurs spécificités. De la sorte, les professionnels de l'activité considérée ne seront au moins pas embêtés par l'administration et pourront se consacrer entièrement à leurs tâches.

Son collègue (L) dit que ce qui vaut pour Insieme et Cerebral vaut aussi pour des associations comme Aigues-Vertes, Clair Bois, Foyer-Handicap et Trajets. Le conseiller d'Etat responsable a mis le doigt sur les inefficiences en matière de véhicules, de comptabilité, de service du personnel, soit autant d'économies potentielles réalisables sans mettre en cause la qualité des services aux personnes pour qui des associations ont été créées. Grâce aux économies ainsi faites, il y aura des moyens d'améliorer les prestations. Dit autrement, il pense qu'il est possible de garder les vitrines d'Insieme et de Cerebral, et de regrouper leurs back-offices. Il s'étonne que seule l'urgence des déficits budgétaires les pousse à cela. C'est tellement plus facile et commode de recevoir de l'argent de l'Etat et de demander des augmentations, lorsque les moyens sont à disposition. Or, il faut commencer par refuser et poser des conditions, lesquelles doivent figurer dans les contrats de prestations.

Un commissaire (S) remarque que la question est celle des temps de travail des personnes dans ces différentes structures. Il y a des temps partiels et les fusionner en prétendant faire des économies peut impliquer des changements de temps de travail et parfois aussi des pertes d'emplois pour certaines personnes. Il faut donc également mesurer le coût social d'éventuelles fusions. Il ne faut pas avoir d'apriori, certes, mais il est tout de même surpris d'entendre le PLR et l'UDC vanter les mérites du système communiste par excellence, avec une structure unique. Pour lui, les structures différentes, c'est aussi l'esprit d'entreprise, des initiatives différentes et un principe de l'économie de marché qui permet de comparer et de privilégier la structure la plus efficace. Tout mettre ensemble ne permet plus d'avoir des critères de comparaison pour éprouver l'efficacité des mesures. Il trouve que ce système de pensée est vraiment étonnant.

Une commissaire (Ve) demande quelle est l'urgence de voter ce projet de loi et ce que signifie pour ces associations si les commissaires ne le votent pas maintenant. Elle n'aimerait pas que la réflexion sur divers montages, fusions ou économies ait des répercussions graves au détriment des femmes qui ont besoin de l'aide de ces associations. Elle souhaite savoir ce que les commissaires veulent et pense qu'il est urgent de voter ce projet de loi.

Le département dit que le versement des subventions à ces associations cesse en fin d'année 2012, sans vote de ce projet de loi. On rappelle que la LIAF fixait le cadre de 4 ans pour les contrats de prestations. Ce rythme voulu est intéressant, car il permet à la commission d'apprécier en tous cas 3 années d'exercice avec des indicateurs et un suivi avant de se prononcer sur la période suivante, qui va de 5 à 8 ans. Il dit qu'il serait envisageable, en plus de ce qui pourrait être voté aujourd'hui, d'ajouter la volonté du Conseil

d'Etat. Il s'agirait de dire à ces associations que, si elles veulent renouveler le prochain contrat de prestations, elles sont d'ores et déjà avisées qu'un énorme travail devra être fourni en termes de gain d'efficience car l'Etat n'augmentera pas sa subvention pour les années 9 à 12. Cela permettrait de positionner le département demandeur, avec l'acceptation du contrat de prestations actuel, et de définir le futur. Cela pourrait se faire dans la lettre de cadrage, laquelle serait jointe aux contrats de prestations et donnerait cette impulsion. Cette lettre pourrait également être jointe au rapport relatif à ce projet de loi.

Un commissaire (PLR) précise que PLR n'a pas parlé de faire cesser les paiements aux associations en question et qu'il a personnellement dit qu'il était favorable au maintien de la subvention à son niveau actuel. Le fait de procéder à une rationalisation de la bureaucratie des administrations va permettre d'affecter proportionnellement plus d'argent au but de l'association, qui n'est pas d'engager des permanents mais de permettre aux infirmes de recevoir les traitements auxquels ils ont droit.

Un commissaire (Ve) a l'impression que la Commission des finances demande de plus en plus de paperasse, d'administration et autres indicateurs aux différentes entités. Si l'on disait aux associations qu'elles auront une subvention bloquée ou diminuée de 1 ou 2% dans 4 ans mais qu'on leur demandera moins de paperasse, ce serait plus simple à gérer que de demander à ces associations de procurer des documents supplémentaires. Souvent, dans ces associations, il n'y a pas une téléphoniste et une secrétaire ; ce sont souvent les mêmes personnes qui font un peu tout et qui le font souvent de manière bénévole. Ainsi, le fait de mutualiser ne va pas engendrer beaucoup d'économies.

Si l'on dit aux associations qu'elles auront une subvention de 1 ou 2% de moins dans 4 ans, mais qu'on cessera de leur casser les pieds, ce sera bien mieux pour elles. En effet, le coût d'installation d'un secrétariat commun n'est pas négligeable. Souvent, les choses sont domiciliées dans l'entreprise d'un membre du conseil, qui est bénévole et qui décide de mettre gracieusement sa secrétaire et la comptabilité à disposition de l'association. Ce même membre ne sera certainement pas d'accord de mettre sa secrétaire à disposition de 4 ou 5 autres entités. Ainsi, le travail devra être fait par un professionnel, qui facturera.

On se trouve dans une étatisation de plus en plus forte. On a ainsi demandé que les classes de salaires, entre celles de l'Etat et celles des associations, soient comparables. Les travailleurs dans ces associations ont alors pris une classe de fonction de l'Etat et, d'un seul coup, la commission a estimé que cela était scandaleux. Les avocats, précédemment à un salaire de

classe environ 15, se trouvaient tout d'un coup avec un salaire similaire à celui connu à l'Etat, en classe 22, et cela a scandalisé plus d'un commissaire. Dans ces associations, qui s'occupent de défense des femmes, il y a des avocats qui sont d'accord de travailler en classe 15. Si cela est mutualisé, il ne sera certainement plus possible d'avoir ce genre de personnes à ces tarifs. L'ajout d'une administration supplémentaire est un choix politique qu'il combattra.

Le commissaire (S) n'est pas favorable à ajouter quoi que ce soit dans les contrats de prestations. Même si les commissaires entrent en matière sur un principe de mutualisation de certains services du back-office, cela mériterait une étude un peu plus poussée de la réalité de ces associations car on ne connaît pas les chiffres détaillés de chacune d'entre elles. On ne peut déduire quoi que ce soit sur les avantages éventuels d'une mutualisation, sans connaître le détail du travail et des prestations considérées. De plus, si l'on veut mutualiser, il faut vérifier qu'il s'agit bien de fonctions qui peuvent l'être. Il faut donc, pour le moins, auditionner ces associations, afin de savoir ce qu'elles ont en commun.

Cela mérite un texte spécifique, soit une motion qui devrait être déposée devant le parlement, laquelle viserait à demander des efforts de mutualisation dans le monde associatif subventionné. Ce n'est pas ici, au détour du contrat de prestations, qu'il faut le proposer. On ne peut toujours compter en francs constants ; il faut aussi faire des calculs par rapport à la population, laquelle a augmenté de 100 000 habitants à Genève en 22 ans. Le nombre de personnes susceptibles de faire appel à ces associations augmente aussi, mathématiquement. Si l'on veut poursuivre un subventionnement à francs constants, cela signifie que l'on veut baisser le soutien à ces associations, cela au détriment de femmes déjà victimes.

Vote en premier débat

La Présidente met aux voix l'entrée en matière du PL 11012.

L'entrée en matière du PL 11012 est acceptée par :

Pour : 12 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : 0

Abstentions : 3 (3 L)

Vote en deuxième débat

La Présidente met aux voix l'article 1 « Contrat de prestations ».

Pas d'opposition, l'article 1 est adopté.

La Présidente met aux voix l'article 2 « Aide financière ».

Pas d'opposition, l'article 2 est adopté.

La Présidente met aux voix l'article 3 « Rubrique budgétaire ».

Pas d'opposition, l'article 3 est adopté.

La Présidente met aux voix l'article 4 « Durée ».

Pas d'opposition, l'article 4 est adopté.

La Présidente met aux voix l'article 5 « But ».

Pas d'opposition, l'article 5 est adopté.

La Présidente met aux voix l'article 6 « Prestations ».

Pas d'opposition, l'article 6 est adopté.

La Présidente met aux voix l'article 7 « Contrôle interne ».

Pas d'opposition, l'article 7 est adopté.

La Présidente met aux voix l'article 8 « Relation avec le vote du budget ».

Pas d'opposition, l'article 8 est adopté.

La Présidente met aux voix l'article 9 « Contrôle périodique ».

Pas d'opposition, l'article 9 est adopté.

La Présidente met aux voix l'article 10 « Lois applicables ».

Pas d'opposition, l'article 10 est adopté.

Certains commissaires souhaitent savoir comment va figurer l'indication relative à l'étude d'un gain d'efficience.

Le département estime que le principe de bonne foi prévaut. Il s'est engagé pour joindre au nouveau contrat la lettre de cadrage, qui ne va pas

simplement être une lettre de bonnes intentions mais qui va fixer clairement les objectifs et qui va annoncer que, pour le prochain contrat de prestations, il n'est pas question d'accorder les mêmes montants s'il n'y a pas de rationalisation au niveau des coûts administratifs. La sanction se concrétisera par une diminution de la subvention, si les conditions posées par cette lettre de cadrage ne sont pas remplies. La lettre doit indiquer que, pour le prochain contrat de prestations en 2016, des mesures auront été évaluées voire prises. Le département s'engage à faire parvenir cette lettre de cadrage aux associations, laquelle sera jointe au contrat de prestations. Si les commissaires veulent soumettre le vote du contrat de prestations à la lecture de la lettre de cadrage, soit, mais le vote ne se fera alors pas aujourd'hui. Divers commissaires disent qu'il leur convient de recevoir la lettre de cadrage pour le débat en plénière.

Vote en troisième débat

Le PL 11012 dans son ensemble est adopté par :

Pour : 12 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : 0

Abstentions : 3 (3 L)

Les Libéraux s'abstiennent, dans l'attente de la lettre. Un commissaire (R) aimerait que la lettre de cadrage figure en annexe du rapport.

Cette proposition est mise aux voix et les commissaires acceptent par 8 voix et 3 abstentions le principe que le département envoie une lettre de cadrage aux associations concernées par le projet de loi, laquelle sera jointe au rapport et expliquera que, pour les prochains contrats de prestations, des mesures de rationalisation sont attendues.

Suite à ces délibérations, la Commission des finances vous demande, Mesdames et messieurs les députés, d'accepter ce projet de loi.

Projet de loi (11012)

accordant une aide financière annuelle de 545 000 F à l'association Foyer Arabelle, de 726 000 F à Solidarité Femmes, de 355 000 F à SOS Femmes et de 295 000 F à Viol-secours, pour la période de 2013 à 2016

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrats de prestations

¹ Les contrats de prestations conclus respectivement entre l'Etat et l'association Foyer Arabelle, Solidarité Femmes, SOS Femmes et Viol-secours sont ratifiés.

² Ils sont annexés à la présente loi.

Art. 2 Aides financières

¹ L'Etat verse pour les années 2013 à 2016 :

- | | |
|--|-----------|
| a) à l'association Foyer Arabelle un montant annuel de | 545 000 F |
| b) à Solidarité Femmes un montant annuel de | 726 000 F |
| c) à SOS Femmes un montant annuel de | 355 000 F |
| d) à Viol-secours un montant annuel de | 295 000 F |

sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005. Le montant de cette aide financière est identique à celui de la période précédente (2009-2012).

² Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2, de la présente loi.

Art. 3 Rubrique budgétaire

Ces aides financières figurent sous le programme « C02 Soutien à la famille) » et les rubriques suivantes du budget annuel voté par le Grand Conseil :

<u>Rubrique budgétaire</u>	<u>Montant</u>	<u>Bénéficiaire</u>
07.14.11.00.365.0.4902	545 000 F	Association Foyer Arabelle
07.14.11.00.365.0.3200	726 000 F	Solidarité Femmes
07.14.11.00.365.0.4802	355 000 F	SOS Femmes
07.14.11.00.365.0.3600	295 000 F	Viol-secours

Art. 4 Durée

Le versement de ces aides financières prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2016. L'article 8 est réservé.

Art. 5 But

Ces aides financières doivent permettre :

- à l'association Foyer Arabelle d'offrir un lieu d'accueil et d'hébergement à des femmes, avec ou sans enfant, momentanément en difficulté;
- à Solidarité Femmes de procurer une aide sociale et psychologique aux femmes victimes de violence conjugale et à leurs enfants et de contribuer à la sensibilisation du public et des institutions au phénomène de la violence conjugale;
- à SOS Femmes d'accueillir et d'accompagner des femmes ayant exercé la prostitution et qui souhaitent se réorienter ainsi que des femmes qui vivent une exclusion sur le plan social et professionnel;
- à Viol-secours de soutenir les femmes victimes de violences sexuelles et de contribuer à la prévention de ces violences.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans les contrats de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Les bénéficiaires des aides financières doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

¹ Les aides financières ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant des aides financières accordées, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par les bénéficiaires des aides financières est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la solidarité et de l'emploi.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

CONTRATS DE PRESTATIONS



arabelle

Foyer d'hébergement
avec crèche**Contrat de prestations
2013-2016**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par

Mme Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département de
la solidarité et de l'emploi (DSE) (le département),

d'une part

et

- **l'association Foyer Arabelle**
représentée par

Mme Danièle Speierer, présidente du comité
et par

Mme Graziella De-Vecchi, directrice

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'association Foyer Arabelle ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'association Foyer Arabelle;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012.

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme "soutien à la famille" (C02).

Article 3*Bénéficiaire*

Le bénéficiaire est constitué en association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

But statutaire :

- gérer un lieu d'accueil et d'hébergement pour toute femme, avec ou sans enfant, momentanément en difficulté.

Titre III - Engagement des parties**Article 4***Prestations attendues du bénéficiaire*

L'association Foyer Arabelle s'engage à fournir les prestations suivantes à l'intention de femmes en difficulté :

- un hébergement, avec logement et accueil en demi-pension;
- un soutien socio-éducatif et psycho-social individuel destiné à contribuer au développement de l'autonomie et de l'épanouissement personnel des personnes accueillies;
- un accompagnement dans la recherche d'un logement, d'un emploi ou d'une formation ainsi que dans les démarches juridiques ou médicales, selon le

- 4 -

- projet défini à l'arrivée de la personne au foyer;
- différentes activités d'animations et de loisirs organisées tout au long de l'année, y compris durant les week-ends.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'association Foyer Arabelle une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (art. 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 4 ans sont les suivants :
 - Année 2013 : 545 000 F
 - Année 2014 : 545 000 F
 - Année 2015 : 545 000 F
 - Année 2016 : 545 000 F
4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

1. Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités et prestations de l'association Foyer Arabelle figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités ou de prestations.
2. Annuellement, l'association Foyer Arabelle remettra au DSE une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

Article 7

Rythme de versement de l'aide financière

1. L'aide financière est versée chaque année selon les échéances et les conditions suivantes :
 - le premier paiement annuel tiendra compte tant d'une rétroactivité au 1^{er} janvier que d'éventuels acomptes déjà versés;
 - les tranches ultérieures seront versées mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois.

- 5 -

2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite "des douzièmes provisoires").

Article 8

Conditions de travail

1. L'association Foyer Arabelle est tenue d'observer les lois, les règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'association Foyer Arabelle tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable

L'association Foyer Arabelle s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

Article 10

Système de contrôle interne

L'association Foyer Arabelle s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11

Suivi des recommandations de l'ICF

L'association Foyer Arabelle s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 12*Reddition des comptes
et rapports*

L'association Foyer Arabelle, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de la solidarité et de l'emploi (DSE) :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC, à la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités parastatistiques et aux directives de bouclage du département. Les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, le rapport de l'organe de contrôle, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- un rapport d'exécution du contrat, ou rapport de performance, reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Article 13*Traitement des
bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et l'association Foyer Arabelle selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'association Foyer Arabelle. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par l'association Foyer Arabelle est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. L'association Foyer Arabelle conserve 73 % de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, l'association Foyer Arabelle conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, l'association Foyer Arabelle assume ses éventuelles pertes reportées.

- 7 -

Article 14*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'association Foyer Arabelle s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'association Foyer Arabelle auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 16***Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'association Foyer Arabelle.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritiant la poursuite des activités de l'association Foyer Arabelle ou la réalisation du présent contrat, les parties

- 8 -

s'accordent sur les actions à entreprendre.

3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de : :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'association Foyer Arabelle;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 19

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) l'association Foyer Arabelle n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai d'un mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2013, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2016.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts, organigramme et liste des membres du comité
- 3 - Plan financier pluriannuel 2013-2016
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Directives du Conseil d'Etat :
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat;
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques;
 - en matière de traitement des bénéficiaires et des pertes.

(les 3 directives ci-dessus peuvent être consultées sur le site du département de la solidarité et de l'emploi : <http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp>)

- 11 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

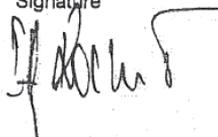
Isabel Rochat

Conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi (DSE)

Date :

31/7/12

Signature



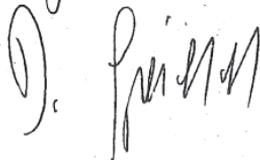
Pour l'association Foyer Arabelle

représentée par

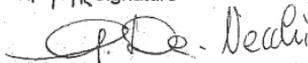
Danièle Speierer
Présidente du comité

Date : Signature

16 juin 2012

**Graziella De-Vecchi**
Directrice

Date : 16/7/12 Signature





Contrat de prestations 2013-2016

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Mme Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi (DSE) (le département),

d'une part

et

- **Solidarité Femmes**

représentée par

Mme Laurence Ody-Berkovits, présidente

et par

Mme Béatrice Cortellini, directrice

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par Solidarité Femmes ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de Solidarité Femmes;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme "soutien à la famille" (C02).

Article 3

Bénéficiaire

Le bénéficiaire est constitué en association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

Buts statutaires :

- apporter des conseils et une aide directe, sur les plans psychologique et social, aux femmes subissant des violences physiques, psychiques, sexuelles, dans leur couple, ainsi qu'à leurs enfants;
- informer et sensibiliser l'opinion et les pouvoirs publics afin de contribuer à la prévention du phénomène de la violence dans le couple.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

Solidarité Femmes s'engage à fournir les prestations suivantes à l'intention de femmes victimes de violence conjugale et de leurs enfants :

- un pôle accueil permettant de faciliter l'accès aux prestations en diversifiant les moyens d'accès, comme une permanence sans rendez-vous, des séances d'information collectives, etc.;

- 4 -

- des consultations individuelles ambulatoires (psychosociales, sociales et thérapeutiques);
- des consultations réunissant mère et enfant(s);
- des activités de groupe;
- un hébergement en foyer, assorti des diverses prestations sus-mentionnées;
- des actions d'information et de sensibilisation auprès du grand public et des professionnels.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à Solidarité Femmes une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (art. 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 4 ans sont les suivants :
Année 2013 : 726 000 F
Année 2014 : 726 000 F
Année 2015 : 726 000 F
Année 2016 : 726 000 F
4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

1. Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités et prestations de Solidarité Femmes figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités ou de prestations.
2. Annuellement, Solidarité Femmes remettra au DSE une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

Article 7

Rythme de versement de l'aide financière

1. L'aide financière est versée chaque année selon les échéances et les conditions suivantes :
 - le premier paiement annuel tiendra compte tant d'une

- 5 -

rétroactivité au 1^{er} janvier que d'éventuels acomptes déjà versés;

- les tranches ultérieures seront versées mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois.

2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite "des douzièmes provisoires").

Article 8

Conditions de travail

1. Solidarité Femmes est tenue d'observer les lois, les règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Solidarité Femmes tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable

Solidarité Femmes s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

Article 10

Système de contrôle interne

Solidarité Femmes s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11

Suivi des recommandations de l'ICF

Solidarité Femmes s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 12*Reddition des comptes
et rapports*

Solidarité Femmes, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de la solidarité et de l'emploi (DSE) :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC, à la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités parastatistiques et aux directives de bouclage du département. Les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, le rapport de l'organe de contrôle, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- un rapport d'exécution du contrat, ou rapport de performance, reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Article 13*Traitement des
bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et Solidarité Femmes selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de Solidarité Femmes. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par Solidarité Femmes est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. Solidarité Femmes conserve 28 % de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, Solidarité Femmes conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, Solidarité Femmes assume ses éventuelles pertes reportées.

- 7 -

Article 14*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, Solidarité Femmes s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par Solidarité Femmes auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 16***Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de Solidarité Femmes.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de Solidarité Femmes ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.

- 8 -

3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par Solidarité Femmes;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 19

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) Solidarité Femmes n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai d'un mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2013, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2016.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts, organigramme et liste des membres du comité
- 3 - Plan financier pluriannuel 2013-2016
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Directives du Conseil d'Etat :
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat;
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques;
 - en matière de traitement des bénéficiaires et des pertes.

(les 3 directives ci-dessus peuvent être consultées sur le site du département de la solidarité et de l'emploi : <http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp>)

- 11 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

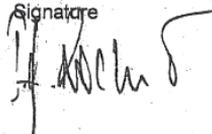
Isabel Rochat

Conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi (DSE)

Date :

31/7/12

Signature



Pour Solidarité Femmes

représentée par

Laurence Ody-Berkovits
Présidente

Date : 19.07.12 Signature

**Béatrice Cortellini**
Directrice

Date : 11.07.12 Signature





Contrat de prestations 2013-2016

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par

Mme Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département de
la solidarité et de l'emploi (DSE) (le département),

d'une part

et

- **SOS-Femmes**
représentée par

Mme Martine Chaponnière, présidente du comité
et par

M. Dominique Reichel, membre du comité

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par SOS-Femmes ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de SOS-Femmes;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme "soutien à la famille" (C02).

Article 3

Bénéficiaire

Le bénéficiaire est constitué en association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

But statutaire :

- offrir un accueil et un accompagnement social et pédagogique à des femmes ayant exercé la prostitution et qui souhaitent se réorienter, ainsi qu'à des femmes migrantes ou qui vivent une exclusion sur le plan social et professionnel.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

SOS-Femmes s'engage à fournir les prestations suivantes à l'intention de femmes ayant exercé la prostitution et qui souhaitent changer d'activité ainsi qu'à des femmes qui vivent une exclusion sur le plan social et professionnel :

- consultation et accompagnement social;
- encouragement à une reprise d'activité, notamment à travers la boutique "Les Fringantes".

- 4 -

Article 5*Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à SOS-Femmes une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (art. 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 4 ans sont les suivants :
 - Année 2013 : 355 000 F
 - Année 2014 : 355 000 F
 - Année 2015 : 355 000 F
 - Année 2016 : 355 000 F
4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6*Plan financier pluriannuel*

1. Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités et prestations de SOS-Femmes figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités ou de prestations.
2. Annuellement, SOS-Femmes remettra au DSE une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

Article 7*Rythme de versement de l'aide financière*

1. L'aide financière est versée chaque année selon les échéances et les conditions suivantes :
 - le premier paiement annuel tiendra compte tant d'une rétroactivité au 1^{er} janvier que d'éventuels acomptes déjà versés;
 - les tranches ultérieures seront versées mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite "des douzièmes provisoires").

Article 8*Conditions de travail*

1. SOS-Femmes est tenue d'observer les lois, les règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. SOS-Femmes tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9*Développement durable*

SOS-Femmes s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

Article 10*Système de contrôle interne*

SOS-Femmes s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11*Suivi des recommandations de l'ICF*

SOS-Femmes s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

- 6 -

Article 12*Reddition des comptes
et rapports*

SOS-Femmes, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de la solidarité et de l'emploi (DSE) :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC, à la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités parastatistiques et aux directives de bouclage du département. Les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, le rapport de l'organe de contrôle, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- un rapport d'exécution du contrat, ou rapport de performance, reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Article 13*Traitement des
bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et SOS-Femmes selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de SOS-Femmes. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par SOS-Femmes est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. SOS-Femmes conserve 62 % de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, SOS-Femmes conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, SOS-Femmes assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, SOS-Femmes s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par SOS-Femmes auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 16***Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de SOS-Femmes
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de SOS-Femmes ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.

- 8 -

3. Ces évènements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par SOS-Femmes;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 19

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) SOS-Femmes n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai d'un mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2013, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2016.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts, organigramme et liste des membres du comité
- 3 - Plan financier pluriannuel 2013-2016
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Directives du Conseil d'Etat :
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat;
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques;
 - en matière de traitement des bénéficiaires et des pertes.

(les 3 directives ci-dessus peuvent être consultées sur le site du département de la solidarité et de l'emploi : <http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp>)

Pour la République et canton de Genève :

représentée par



Isabel Rochat

Conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi (DSE)

Date :
31/1/12

Signature

Pour SOS-Femmes

représentée par

Martine Chaponnière
Présidente du comité

Dominique Reichel
Membre du comité

Date : 13/7/12
Signature M. Chaponnière

Date : 13/7/12
Signature D. Reichel



Contrat de prestations 2013-2016

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par

Mme Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi (DSE) (le département),

d'une part

et

- **Viol-Secours**
représentée par

Mme Brigitte Bucherer Baud, présidente

et par

Mme Amanda Terzidis, coresponsable psychosociale et gestionnaire

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par Viol-Secours ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de Viol-Secours;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012.

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme "soutien à la famille" (C02).

Article 3*Bénéficiaire*

Le bénéficiaire est constitué en association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

Buts statutaires :

- lutter contre tous les types de violences sexuelles, qui peuvent être, entre autres, des abus subis dans l'enfance, du harcèlement sexuel au travail ou dans la vie privée, des violences sexuelles commises par des professionnels, des viols et des agressions à caractère sexuel subis à l'âge adulte;
- selon deux axes d'intervention interdépendants :
 - a) L'aide et le soutien aux femmes ayant subi des violences sexuelles dans un passé proche ou lointain, ainsi qu'à leurs proches.
 - b) La mise sur pied et la gestion de différents projets de prévention afin de limiter l'incidence de ces violences.

Titre III - Engagement des parties**Article 4**

Prestations attendues Viol-Secours s'engage à fournir les prestations suivantes à

Contrat de prestations entre l'Etat de Genève et Viol-Secours

- 4 -

du bénéficiaire

l'intention de femmes victimes de violences sexuelles :

- tenue d'une permanence téléphonique;
- gestion d'un site internet;
- entretiens et suivi de la personne;
- accompagnement médical, social, juridique;
- animation de groupes d'expression;
- organisation de stages d'autodéfense;
- activités de prévention;
- expertises (à l'intention des médias, étudiant-e-s, professionnel-le-s).

Article 5*Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à Viol-Secours une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (art. 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 4 ans sont les suivants :
Année 2013 : 295 000 F
Année 2014 : 295 000 F
Année 2015 : 295 000 F
Année 2016 : 295 000 F
4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6*Plan financier pluriannuel*

1. Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités et prestations de Viol-Secours figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités ou de prestations.
2. Annuellement, Viol-Secours remettra au DSE une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

Article 7*Rythme de versement de l'aide financière*

1. L'aide financière est versée chaque année selon les échéances et les conditions suivantes :

- 5 -

- le premier paiement annuel tiendra compte tant d'une rétroactivité au 1^{er} janvier que d'éventuels acomptes déjà versés;
 - les tranches ultérieures seront versées mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite "des douzièmes provisoires").

Article 8

Conditions de travail

1. Viol-Secours est tenue d'observer les lois, les règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Viol-Secours tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable

Viol-Secours s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

Article 10

Système de contrôle interne

Viol-Secours s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11

Suivi des recommandations de l'ICF

Viol-Secours s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 12*Reddition des comptes
et rapports*

Viol-Secours, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de la solidarité et de l'emploi (DSE) :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC, à la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques et aux directives de bouclage du département. Les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, le rapport de l'organe de contrôle, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- un rapport d'exécution du contrat, ou rapport de performance, reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Article 13*Traitement des
bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et Viol-Secours selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de Viol-Secours. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par Viol-Secours est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. Viol-Secours conserve 32 % de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, Viol-Secours conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, Viol-Secours assume ses éventuelles pertes reportées.

- 7 -

Article 14*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, Viol-Secours s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par Viol-Secours auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 16***Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de Viol-Secours.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prétéritant la poursuite des activités de Viol-Secours ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.

- 8 -

3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par Viol-Secours;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 19

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) Viol-Secours n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai d'un mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21*Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2013, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2016.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts, organigramme et liste des membres du comité
- 3 - Plan financier pluriannuel 2013-2016
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Directives du Conseil d'Etat :
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat;
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques;
 - en matière de traitement des bénéficiaires et des pertes.

(les 3 directives ci-dessus peuvent être consultées sur le site du département de la solidarité et de l'emploi : <http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp>)

- 11 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

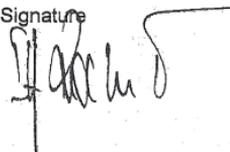
Isabel Rochat

Conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi (DSE)

Date :

31/7/12

Signature

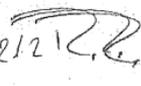


Pour Viol-Secours

représentée par

Brigitte Bucherer Baud
Présidente

Date : Signature

le 16 juillet 2012 **Amanda Terzidis**
Coresponsable psychosociale et
cogestionnaire

Date : Signature

le 16 juillet 2012 



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la solidarité et de l'emploi
La Conseillère d'Etat

DSE
Case postale 3952
1211 Genève 3

Foyer Arabelle
Madame Danièle SPEIERER
Présidente
Madame Christina HANGAUER
Directrice a.i.
Avenue des Grandes-Communes 64
1213 Onex

N/réf. : IRO/vc

Genève, le XX XX 2012

Concerne : contrat de prestations 2013-2016

Madame la Présidente,
Madame la Directrice,

Le projet de loi 11012 ayant été adopté par le Grand Conseil dans sa séance du XX.XX.2012, j'ai le plaisir de vous remettre, ci-joint, votre contrat de prestations dûment signé pour la période 2013-2016.

L'aide financière annuelle correspondante de 545 000 F vous a été accordée par le Grand Conseil à la condition expresse toutefois que les quatre associations féminines regroupées au sein de ce même projet de loi tirent parti de la période quadriennale à venir afin de mener à bien une réflexion commune sur la rationalisation de leurs secteurs administratifs.

L'idée est que chaque association, tout en conservant son identité propre, puisse réaliser des gains d'efficacité, en particulier au niveau du back-office, pour les réaffecter aux prestations. Le projet de réorganisation conjointe des tâches administratives devra être présenté au département en vue du renouvellement du contrat de prestations à l'issue de la période 2013-2016.

Dans l'intervalle, le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) accompagnera l'avancement de la réflexion lors de la revue annuelle des indicateurs de performance.

En vous remerciant de votre engagement auprès de vos bénéficiaires, nous vous prions de recevoir, Madame la Présidente, Madame la Directrice, nos salutations les meilleures.

Isabel Rochat

Annexe : contrat de prestations

Copie à : M. Jean-Christophe Bretton, directeur général, direction générale de l'action sociale



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la solidarité et de l'emploi
La Conseillère d'Etat

DSE
Case postale 3952
1211 Genève 3

Solidarité Femmes
Madame Laurence BERKOVITS-ODY
Présidente
Madame Béatrice CORTELLINI
Directrice
Rue de Montchoisy 46
1207 Genève

N/réf. : IRO/vc

Genève, le XX XX 2012

Concerne : contrat de prestations 2013-2016

Madame la Présidente,
Madame la Directrice,

Le projet de loi 11012 ayant été adopté par le Grand Conseil dans sa séance du XX.XX.2012, j'ai le plaisir de vous remettre, ci-joint, votre contrat de prestations dûment signé pour la période 2013-2016.

L'aide financière annuelle correspondante de 726 000 F vous a été accordée par le Grand Conseil à la condition expresse toutefois que les quatre associations féminines regroupées au sein de ce même projet de loi tirent parti de la période quadriennale à venir afin de mener à bien une réflexion commune sur la rationalisation de leurs secteurs administratifs.

L'idée est que chaque association, tout en conservant son identité propre, puisse réaliser des gains d'efficacité, en particulier au niveau du back-office, pour les réaffecter aux prestations. Le projet de réorganisation conjointe des tâches administratives devra être présenté au département en vue du renouvellement du contrat de prestations à l'issue de la période 2013-2016.

Dans l'intervalle, le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) accompagnera l'avancement de la réflexion lors de la revue annuelle des indicateurs de performance.

En vous remerciant de votre engagement auprès de vos bénéficiaires, nous vous prions de recevoir, Madame la Présidente, Madame la Directrice, nos salutations les meilleures.

Isabel Rochat

Annexe : contrat de prestations

Copie à : M. Jean-Christophe Bretton, directeur général, direction générale de l'action sociale



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la solidarité et de l'emploi
La Conseillère d'Etat

DSE
Case postale 3952
1211 Genève 3

SOS Femmes
Madame Martine CHAPONNIÈRE
Présidente
Rue de la Madeleine 10
1204 Genève

N/réf. : IRO/vc

Genève, le XX XX 2012

Concerne : contrat de prestations 2013-2016

Madame la Présidente,

Le projet de loi 11012 ayant été adopté par le Grand Conseil dans sa séance du XX.XX.2012, j'ai le plaisir de vous remettre, ci-joint, votre contrat de prestations dûment signé pour la période 2013-2016.

L'aide financière annuelle correspondante de 355 000 F vous a été accordée par le Grand Conseil à la condition expresse toutefois que les quatre associations féminines regroupées au sein de ce même projet de loi tirent parti de la période quadriennale à venir afin de mener à bien une réflexion commune sur la rationalisation de leurs secteurs administratifs.

L'idée est que chaque association, tout en conservant son identité propre, puisse réaliser des gains d'efficience, en particulier au niveau du back-office, pour les réaffecter aux prestations. Le projet de réorganisation conjointe des tâches administratives devra être présenté au département en vue du renouvellement du contrat de prestations à l'issue de la période 2013-2016.

Dans l'intervalle, le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) accompagnera l'avancement de la réflexion lors de la revue annuelle des indicateurs de performance.

En vous remerciant de votre engagement auprès de vos bénéficiaires, nous vous prions de recevoir, Madame la Présidente, nos salutations les meilleures.

Isabel Rochat

Annexe : contrat de prestations

Copie à : M. Jean-Christophe Bretton, directeur général, direction générale de l'action sociale



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la solidarité et de l'emploi
La Conseillère d'Etat

DSE
Case postale 3952
1211 Genève 3

Viol-Secours
Madame Brigitte BUCHERER BAUD
Présidente
Madame Isabelle CHATELAIN
Directrice
Place des Charmilles 3
1203 Genève

N/réf. : IRO/vc

Genève, le XX XX 2012

Concerne : contrat de prestations 2013-2016

Madame la Présidente,
Madame la Directrice,

Le projet de loi 11012 ayant été adopté par le Grand Conseil dans sa séance du XX.XX.2012, j'ai le plaisir de vous remettre, ci-joint, votre contrat de prestations dûment signé pour la période 2013-2016.

L'aide financière annuelle correspondante de 295 000 F vous a été accordée par le Grand Conseil à la condition expresse toutefois que les quatre associations féminines regroupées au sein de ce même projet de loi tirent parti de la période quadriennale à venir afin de mener à bien une réflexion commune sur la rationalisation de leurs secteurs administratifs.

L'idée est que chaque association, tout en conservant son identité propre, puisse réaliser des gains d'efficacité, en particulier au niveau du back-office, pour les réaffecter aux prestations. Le projet de réorganisation conjointe des tâches administratives devra être présenté au département en vue du renouvellement du contrat de prestations à l'issue de la période 2013-2016.

Dans l'intervalle, le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) accompagnera l'avancement de la réflexion lors de la revue annuelle des indicateurs de performance.

En vous remerciant de votre engagement auprès de vos bénéficiaires, nous vous prions de recevoir, Madame la Présidente, Madame la Directrice, nos salutations les meilleures.

Isabel Rochat

Annexe : contrat de prestations

Copie à : M. Jean-Christophe Bretton, directeur général, direction générale de l'action sociale